

L'é(preuve)(s) de la présomption de titularité dans le domaine des arts appliqués

Muriel ANTOINE LALANCE
A | **AVOCATS**
SPÉCIALISTE EN DROIT DE LA
PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

mantoine@antoinelalance-avocats.com
www.antoinelalance-avocats.com

La présomption de titularité dans le domaine des arts appliqués se pose quasiment dans tous les contentieux liés à la contrefaçon d'une œuvre non déposée sur le fondement du Livre I du Code de la Propriété Intellectuelle, en particulier lorsque le demandeur à l'action est une personne morale.

La question est importante car elle conditionne la recevabilité de l'action (qualité et intérêt à agir - art.31 CPC) et ouvre au défendeur un moyen de défense qui peut être sérieux en fonction de la nature des preuves qui sont apportées par le demandeur.

RAPPEL TEXTUEL ET POSITION DU PROBLEME

- ✓ *Art. L. 111-1. L'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous.*
- ✓ *Art. L. 113-1. La qualité d'auteur appartient, sauf preuve contraire, à celui ou à ceux sous le nom de qui l'œuvre est divulgué.*
- ✓ *Art. L. 113-2. (...) Est dite collective l'œuvre créée sur l'initiative d'une personne physique ou morale qui l'édite, la publie et la divulgue sous sa direction et son nom et dans laquelle la contribution personnelle des divers auteurs participant à son élaboration se fond dans l'ensemble en vue duquel elle est conçue, sans qu'il soit possible d'attribuer à chacun d'eux un droit distinct sur l'ensemble réalisé.*
- ✓ *Art. L. 113-5. L'œuvre collective est, sauf preuve contraire, la propriété de la personne physique ou morale sous le nom de laquelle elle est divulguée. Cette personne est investie des droits de l'auteur.*

En conséquence de ces dispositions :

- Le droit naît d'un fait et non d'un acte juridique, tel un enregistrement auprès d'un organisme officiel, ce qui pose d'emblée un problème de preuve ;
- Une personne morale ne peut avoir la qualité d'auteur au sens de 113-1; dans ce cadre, la personne morale qui est inapte à créer, ne peut donc être présumée auteur même si elle divulgue une œuvre sous son nom ; la cour de cassation l'a encore récemment rappelé en ces termes : « *qu'en statuant ainsi, alors qu'une personne morale ne peut avoir la qualité d'auteur, la cour d'appel a violé le texte susvisé* » (Cassation Civ.1ere 15 janvier 2015 n°13-23566) ;

- Une personne morale peut être investie des droits d'auteur si elle peut justifier du caractère collectif de l'œuvre revendiquée (ce qui n'est souvent pas le cas et ce qui en tout état de cause n'est pas simple à établir) ; si elle y parvient la personne morale est investie ab initio des droits de l'auteur ;
- Une personne morale peut être cessionnaire des droits d'exploitation aux termes d'actes juridiques incontestables (situation somme toute assez rare dès lors que dans la plupart des situations il n'existe aucun contrat, pas même une simple confirmation écrite)

Dans le domaine des arts appliqués, dans la plupart des cas, la personne morale est uniquement en mesure de justifier qu'elle commercialise telle ou telle œuvre sous son nom.

Jusqu'en 1993, une telle exploitation ne suffisait pas à conférer à la personne morale le droit d'agir en contrefaçon, situation assez injuste et préjudiciable pour les entreprises ayant une activité de création et évidemment très favorable aux contrefacteurs.

Comment concilier dès lors les textes, la présomption simple d'auteur qui ne peut donc profiter à la personne morale et le fait que dans de nombreux cas la personne morale exploite une œuvre sans qu'elle soit collective ou cédée.

Une certaine confusion a longtemps existé (sans doute encore un peu aujourd'hui) entre les notions de qualité d'auteur et de titularité du droit d'auteur.

LA PRESOMPTION DE 1993

Pour faciliter l'accès à la protection des personnes morales, la Cour de Cassation a décidé de se placer uniquement sous l'angle de la titularité sans chercher à qualifier l'œuvre.

C'est ainsi que la Cour de Cassation par deux arrêts de principe du 24 mars 1993 a instauré une présomption selon laquelle :

« En l'absence de revendication du ou des auteurs, l'exploitation d'une œuvre par une personne morale sous son nom fait présumer, à l'égard des tiers recherchés pour contrefaçon, que cette personne est titulaire sur l'œuvre, qu'elle soit collective ou non, du droit de propriété incorporelle de l'auteur ».

- le premier arrêt, de cassation (Bezault), a été rendu pour violation des articles L.113-1 et L.113-5
- le second, de rejet (Aero), a été rendu sans visa.

Ces décisions perçues comme une solution pragmatique ont été plébiscitées par les personnes morales.

Depuis lors, pour renverser cette présomption, le contrefacteur présumé ne peut plus tenter d'alléguer l'absence de caractère collectif de l'œuvre ou l'absence de cession de droits.

La présomption de la personne morale a été longtemps appliquée de manière assez bienveillante à l'égard de la personne morale demanderesse.

Depuis plus de VINGT DEUX ans, cette présomption est constamment appliquée et même réaffirmée, tant par les juridictions de fond que par la Cour de Cassation toutes formations confondues :

- ✓ Chambre civile : notamment 27 février 2000 (Sofar) 30 octobre 2007 (Goldorak), 2 avril 2009 (H&M/Scooter), 6 janvier 2011 (Fashion Bel Air), 6 octobre 2011 (TRB), 4 mai 2012 (Hernandez), 14 novembre 2012 (Charly), 10 avril 2013 (Antilles on Line) et 10 juillet 2014 (Tecni-shoe),
- ✓ Chambre commerciale : notamment 20 juin 2006,
- ✓ Chambre criminelle: notamment 24 février 2004.

Cependant, l'application de cette présomption a connu quelques excès qualifiés par certains de « *dérives* » (Interview de Madame Courboulay parue à la Gazette du Palais du 30 décembre 2014) qui a conduit certaines juridictions notamment la Cour de Paris et la Cour de Cassation à préciser les contours et limites de celle-ci.

Un premier arrêt de la Cour de Paris du 17 décembre 2008 (4^e Ch. Sect. A n°2007/05531) avait envoyé un signal assez fort :

« la présomption devant être regardée comme simple, il convient de retenir pour la combattre, outre la circonstance de l'absence d'une revendication judiciaire du ou des auteurs du modèle litigieux, celle tenant à la preuve, apportée par le défendeur à l'action en contrefaçon, d'une exploitation antérieure de celui-ci par une personne morale tierce » ; la Cour retient deux attestations de tiers certifiant de l'existence antérieure sur le marché des modèles argués de contrefaçon pour nier la présomption de titularité ajoutant que « compte tenu de l'évolution de la commercialisation mondiale, il convient d'observer le procédé devenu classique et utilisé par un grand nombre de distributeurs européens, qui consiste à prospecter, notamment le marché asiatique, à y découvrir des modèles dont ils évaluent le potentiel commercial, à les importer dans un premier temps puis à les déposer ... ou à en assurer la commercialisation sous leur nom afin de se garantir l'exploitation monopolistique de ce modèle vis-à-vis de leurs concurrents sur leur territoire de distribution ».

Un second arrêt de la Cour de Paris (Pole 5 - Ch2 n° 09/22326) du 24 juin 2011 avait pris soin de rappeler le principe de la présomption en précisant que « *la personne morale qui, de façon non équivoque, commercialise l'œuvre sous son nom est présumée titulaire des droits d'exploitation à l'égard des tiers poursuivis en contrefaçon, en l'absence de toute revendication du ou des auteurs* ».

LA PRESOMPTION AUJOURD'HUI

Cinq décisions de la Cour de Cassation récentes illustrent sans doute au-delà de la réaffirmation du principe l'évolution et l'état de la présomption :

- **Un arrêt de la Cour de cassation du 6 janvier 2011** qui rejette le pourvoi contre un arrêt de la Cour de Paris qui avait jugé :

« que les modèles en cause ont été acquis, auprès du même fabricant chinois et à la même époque, par les deux sociétés françaises qui les ont commercialisés concomitamment sur le marché français, sans qu'il soit justifié par l'une d'entre elles d'instructions précises adressées à la société chinoise pour leur fabrication ; que la cour d'appel a pu en déduire que, dans de telles circonstances, la société Anitsa ne pouvait se prévaloir d'actes d'exploitation propres à justifier l'application de la présomption de titularité des droits ;

- **Un arrêt de la Cour de cassation du 4 mai 2012 (F+P+B)** qui casse au visa de 113-5 l'arrêt de la Cour de Rennes qui avait débouté le demandeur (personne physique) de son action en contrefaçon, au motif que :

« celui-ci n'apportait aucun élément de nature à justifier de sa qualité d'auteur et qu'il n'était pas présumé titulaire des droits d'exploitation des modèles en cause qui avaient été vendus par des tiers à La Réunion et sur le marché de Chatuchak à Bangkok, avant qu'il ne commençât à les commercialiser ; »

Dans cette décision, la Cour de Cassation rappelle les contours de la présomption en ces termes :

« Attendu que l'exploitation non équivoque d'une œuvre par une personne physique ou morale sous son nom et en l'absence de revendication du ou des auteurs, fait présumer à l'égard du tiers recherché pour contrefaçon, que cette personne est titulaire sur l'œuvre du droit de propriété incorporelle » (...)

Qu'en statuant ainsi alors qu'il résultait de ses propres constatations, que M. X... justifiait d'actes non équivoques d'exploitation en France métropolitaine depuis juin 2001, la cour d'appel a violé, par fausse application, le texte susvisé ; »

- **Un arrêt de la Cour de Cassation du 14 novembre 2012** qui casse l'arrêt de la Cour de Paris au visa de l'article L.213-1 en rappelant :

« qu'en l'absence de toute revendication émanant de la personne physique ou morale qui a pris l'initiative et la responsabilité de la première fixation d'une séquence de sons, ou de ses ayants droit, l'exploitation publique, paisible et non équivoque d'un enregistrement par une personne physique ou morale sous son nom, est de nature à faire présumer à l'égard des tiers recherchés pour contrefaçon que celle-ci est titulaire des droits sur l'enregistrement »

- **Un arrêt de la Cour de Cassation du 10 avril 2013 (F+P+B)** qui casse l'arrêt de la Cour de Basse Terre au visa de l'article L. 111-1 du code de la propriété intellectuelle au motif que :

« pour rejeter l'action en contrefaçon formée par la société Antilles On Line, l'arrêt retient, par motifs propres et adoptés, que cette dernière ne démontre ni que les photographies litigieuses avaient été divulguées sous son nom, ni qu'elle avait été à l'origine de leur réalisation ;

Qu'en statuant ainsi, sans rechercher, comme elle y était invitée, si la société Antilles On Line n'exploitait pas de façon paisible et non équivoque, les photographies sous son nom, en sorte qu'en l'absence de revendication de la ou des personnes les ayant réalisées, elle serait présumée à l'égard des tiers recherchés en contrefaçon, titulaires des droits patrimoniaux, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ; »

- **Un arrêt de la Cour de Cassation du 10 juillet 2014** qui casse au visa de 113-5 l'arrêt de la Cour de Paris qui :

« pour débouter la société Tecni-Shoe de son action en contrefaçon formée contre la société Siplec, l'arrêt retient que la présomption de possession de l'œuvre reconnue au profit des personnes morales ne doit être reconnue qu'à la condition qu'elles justifient avoir participé techniquement et financièrement à l'élaboration d'un processus créatif qui leur a permis d'exploiter et de commercialiser le produit sans qu'aucune contestation n'émane des auteurs, et qu'il ne saurait être reconnu la titularité de droits d'auteur à des personnes morales sur des œuvres dans lesquelles elles n'exercent aucune influence ou n'ont aucun contrôle ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il résultait de ses propres constatations que la société Tecni-shoe justifiait d'actes non équivoques d'exploitation en France, la cour d'appel a violé, par fausse application, le texte susvisé ; »

Le demandeur à l'action bénéficie de la présomption de titularité si et seulement si, il exploite l'œuvre sous son nom de manière paisible et non équivoque.

La question du fondement de cette présomption a toujours fait débat.

Dans de nombreuses décisions aucune trace d'un fondement à commencer par l'arrêt AERO de 1993 qui est l'arrêt fondateur (mais arrêt de rejet).

Dans certaines autres, la présomption est affirmée soit sur le fondement de 113-1 (souvent combinée avec 111-1 (celle de janvier 2011), soit sur le fondement de 113-5 (récemment encore dans la décision Hernandez de 2012 et dans celle de 2014), soit sur les deux ;

Plus récemment dans la décision Charly de novembre 2012, la cour de cassation étend la présomption en matière de droits voisins sur le fondement de 213-1 qui ne fait pourtant référence à aucune présomption.

Encore plus récemment dans sa décision du 10 avril 2013, la Cour de Cassation inaugure un nouveau fondement : l'article 111-1, texte on ne peut plus général qui pourtant vise l'auteur a priori personne physique et l'acte de création étranger à la personne morale.

On peut voir un avantage à la référence faite aux articles 113-1 et 113-5 - même si elle n'est pas académique - c'est que ces articles énoncent une règle de preuve et permettent de fixer les conditions au jeu de la présomption.

On part implicitement de la divulgation de l'œuvre sous le nom du demandeur à la protection pour fixer les conditions de la présomption ; la preuve d'actes d'exploitation de l'œuvre sous le nom de la personne morale ou de la personne physique.

La notion de présomption permet s'en doute de présumer que la personne qui agit a qualité à agir mais elle n'exonère pas de prouver les actes d'exploitation qui conduisent à cette qualité.

Tout repose donc sur la qualité de ces preuves étant ici précisé que la présomption est simple de sorte qu'elle peut être combattue par tous moyens de preuve, par le ou les auteurs, mais également par le défendeur à l'action qui peut justifier soit d'une exploitation antérieure, soit de l'existence d'une revendication.

L'E(PREUVE)(S)

La jurisprudence est incontestablement plus rigoureuse dans l'analyse des preuves invoquées par le demandeur à l'action.

La règle étant que le principe de la présomption « *garde le cap* » sous réserve du respect de ses conditions :

En pratique,

Devant le Tribunal de Grande Instance de Paris on trouve désormais le « *même bloc de motivation* » selon Madame Courboulay (Interview du 30 décembre 2014)

- **Jugement 22 mai 2014** (RG : 12/16573)

« Une personne morale qui commercialise une œuvre sous son nom de façon non équivoque est présumée titulaire des droits d'exploitation à l'égard des tiers poursuivis en contrefaçon en l'absence de revendications du ou des auteurs.

Pour bénéficier de cette présomption, il lui appartient de caractériser l'œuvre sur laquelle elle revendique des droits, de justifier de la date et des modalités de la première commercialisation sous son nom et d'apporter la preuve que les caractéristiques de l'œuvre qu'elle a commencé à commercialiser à cette date sont identiques à celles qu'elle revendique.

Si les conditions de commercialisation apparaissent équivoques, il lui appartient alors de préciser les circonstances de fait et de droit qui la fonde à agir en contrefaçon ».

Dans cette affaire 3 maillots de bain étaient revendiqués ; pour chacun, la Tribunal procède à un examen des pièces invoquées :

Pour les deux premiers modèle (Papillon et Rayures) sont communiqués un dossier technique avec la référence du maillot, un dépôt chez un notaire et des factures en date du 15 mars 2011 au nom de la demanderesse avec la référence du maillot ; cela suffit à établir la commercialisation par la personne morale demanderesse à compter de mars 2011.

Pour le 3è maillot (Tatoo), seuls sont communiqués un dossier technique avec la référence et une facture datée établie au nom de la demanderesse avec la référence. Le Tribunal considère alors que la preuve n'est pas rapportée de ce que le maillot revendiqué est celui commercialisé sous le nom de la demanderesse, aucun lien ne pouvant être établi de façon certaine entre le maillot et la commercialisation, faute de dépôt du maillot.

- **Jugement 11 juillet 2014** (RG : 13/02014) :

« Il ne saurait être question d'attribuer des droits de PI à la personne morale qui se contente d'acheter à un fabricant un objet déjà créé pour le commercialiser ensuite sur le territoire national, sans avoir le moins du monde initié le processus créatif ou participé d'une quelconque façon à la création, faute de quoi c'est la notion même de droits d'auteur qui serait dévaluée à tout jamais ».

▪ **Jugement 24 octobre 2014** (RG : 13/10477)

Action en contrefaçon de droit d'auteur sur un modèle de bottes

Le Tribunal vérifie les pièces communiquées sous divers angles :

1)

- Attestation du salarié et contrat de travail
- Fiche technique du produit

Suffisants pour justifier de l'auteur et de la date de création du modèle

2)

- Des attestations de 3 fabricants avec photo + bons de commande à entête demanderesse
- Un ordre de fabrication au nom de la demanderesse
- Des factures adressées par la demanderesse à son distributeur

= prouvent des instructions précises adressées aux fournisseurs pour la fabrication

3)

- Exploitation par les factures au distributeur et non par l'étiquette figurant sur les chaussures, ni par la revue de presse comportant la marque et non le nom de la personne morale.

▪ **Jugement 18 décembre 2014** (RG : 13/13574)

« L'article 113-1 du Code de la Propriété Intellectuelle dispose que « La qualité d'auteur appartient, sauf preuve contraire, à celui ou à ceux sous le nom de qui l'œuvre est divulgué.

Une personne morale qui commercialise une œuvre sous son nom de façon non équivoque est présumée titulaire des droits d'exploitation à l'égard des tiers poursuivis en contrefaçon en l'absence de revendications du ou des auteurs.

Pour bénéficier de cette présomption, il appartient à la personne morale d'identifier précisément l'œuvre qu'elle revendique et de justifier de la date à laquelle elle a commencé à en assurer la commercialisation ; il lui incombe également d'établir que les caractéristiques de l'œuvre qu'elle revendique sont identiques à celles dont elle rapporte la preuve de la commercialisation sous son nom.

Enfin si les actes d'exploitation propres à justifier l'application de cette présomption s'avèrent équivoques, elle doit préciser les conditions dans lesquelles elle est investie des droits patrimoniaux de l'auteur.

En revanche, il ne lui est pas demandé de démontrer qu'elle a participé au processus de création sauf à vider de toute substance cette présomption ».

- Jugement 12 février 2015 (RG : 11/12494)

ACTION AUTEUR + PERSONNE MORALE

Le Tribunal considère que l'auteure ne produit aucun document établissant qu'elle a personnellement créé les colliers revendiqués.

S'agissant de la personne morale, le Tribunal écarte la commande par celle-ci de la fabrication des colliers, les photocopies des extraits de comptes de la société et la conclusion d'un contrat de licence avec une société non encore constituée ou avec un entrepreneur individuel considérant que ces éléments ne constituent pas un acte de commercialisation.

Pas de preuve de la commercialisation sous son nom à Zanzibar et encore moins en France où le test market allégué n'est pas étayé par la moindre pièce.

Pas de preuve que les colliers ont été mis en contact avec le public.

Devant la Cour d'appel

- CA PARIS 6 février 2015 (Pole 5 chambre 2 RG : 14/10696)

Action en contrefaçon de droits d'auteur d'une personne morale exploitant des portes de placard coulissantes TEMPO.

« En l'absence de toute revendication de la part de la ou des personnes physiques ayant réalisé le modèle TEMPO dont s'agit, l'attestation du fournisseur chinois de la demanderesse mentionnant avoir « développé le produit » sans contester les droits de la demanderesse, et les actes de possession de la demanderesse qui l'exploite sous son nom, font présumer, tout comme le dépôt de ce modèle à son nom le 11 mai 2012, ce qui n'est pas contesté, que cette personne morale est titulaire sur ce modèle, quelle que soit sa qualification, du droit de propriété incorporelle de celle-ci »

CA PARIS 6 février 2015 (Pole 5 chambre 2 RG : 14/10112)

« Qu'il est constant que la qualité d'auteur appartient, sauf preuve contraire, à celui ou à ceux sous le nom de qui l'œuvre est divulguée et que la personne morale qui commercialise de façon non équivoque une œuvre de l'esprit est présumée à l'égard des tiers recherchés en contrefaçon et en l'absence de toute revendication du ou des auteurs, détenir sur ladite œuvre les droits patrimoniaux »

Dans cette affaire, la Cour indique que : *»Madame VANESSA BRUNO et la société SOLUNE versent aux débats :*

- *un catalogue de la collection ATHE VANESSA BRUNO printemps/été 2011 montrant en page 12 le haut de la blouse revendiquée,*
- *une fiche technique de la blouse référence A09003 signée,*
- *des croquis du même modèle, datés du 25/03/2010,*
- *des échanges de courriels d'avril 2010 révélant que la société SOLUNE a passé commande à la société TAMURAKOMA de la réalisation du prototype du modèle revendiqué A09003 sur la base des fiches techniques, ainsi qu'un fichier Excel contenant le croquis du modèle revendiqué,*
- *des courriels adressés les 6 et 9 avril 2010 par la société TAMURAKOMA à la société SOLUNE lui demandant des mesures manquantes,*
- *des courriels de la société SOLUNE à la société TAMURAKOMA des 21 et 22 juin 2010 demandant des corrections au prototype,*
- *la réponse de la société TAMURAKOMA, en la personne de Monsieur CHONG, du 22 juin 2010,*
- *des photographies des assemblages ainsi qu'un cahier de commentaires,*
- *des factures de la société TAMURAKOMA du 24 novembre 2010 au titre de la fabrication du modèle revendiqué, réglées par la société SOLUNE, le 21 décembre 2010,*

- l'attestation de Monsieur CHONG selon lequel 'la société KUNOC a débuté ses activités le 1er octobre 2010, il était auparavant employé par la société japonaise TAMURAKOMA et était en charge de la supervision de la fabrication des articles de prêt-à-porter confiée à la société par ses clients, notamment la société VANESSA BRUNO SOLUNE, il a supervisé la mise en œuvre d'un contrat n° 17240 entre TAMURAKOMA CO LTD (et non KUNOC) et la société VANESSA BRUNO, relatif à différents modèles de tops (...) provenant de la collection ATHE VANESSA BRUNO, à laquelle le modèle A09003 appartenait ('), le modèle A09003, (dont deux photographies sont jointes aux présentes), a été élaboré à partir du dessin et des indications techniques fournies à TAMURAKOMA CO LTD par VANESSA BRUNO SOLUNE, en date du 5 avril 2010, ainsi que d'un tableau de mesures (...), TAMURAKOMA CO LTD a livré les articles le 26 novembre 2010 ; la facture date du 24 novembre 2010, et a été payée en décembre 2010, Le 26 avril 2010, nous avons fabriqué puis envoyé le premier échantillon réalisé à partir de la création de VANESSA BRUNO, VANESSA BRUNO nous a renvoyé ses corrections le 7 mai 2010, notamment concernant la forme et la taille des plis de l'avant de la chemise (shirt), nous avons procédé aux dites corrections puis envoyé un nouvel échantillon modifié conformément aux directions créatives de VANESSA BRUNO SOLUNE le 10 juin 2010' ;

Considérant que l'ensemble de ces éléments précis et concordants,suffisent à établir la recevabilité à agir en contrefaçon de droits d'auteur de la blouse revendiquée dans le cadre du présent litige de Madame VANESSA BRUNO et de la société SOLUNE, la première en qualité d'auteur de la blouse référencée A09003 et la seconde en qualité de titulaire des droits patrimoniaux ;

A l'inverse,

- **CA PARIS 13 février 2015 Pole 5 chambre 2 RG : 14/10964**

Que la circonstance que la société Undiz rapporte la preuve d'une commercialisation dans l'une des multiples boutiques à son enseigne à compter du 1er mars 2011 tandis que la société Cool Cat verse aux débats une lettre de son expert comptable indiquant, sans plus de détails ni production de la pièce jointe annoncée (pièce 14), qu'ont été vendus en France 421 vêtements revêtus des motifs argués de contrefaçon entre le 09 janvier et le 26 mai 2011 ne permet pas de lever toute équivoque sur les actes de commercialisation permettant de bénéficier de la présomption de titularité d'autant qu'il convient de rapprocher cette concomitance des actes de commercialisation de la concomitance de livraison par le même fabricant, comme il a été dit ;

Que ces incertitudes excluent que la société Undiz puisse bénéficier de la présomption sus-énoncée et qu'il lui appartient dès lors de préciser les conditions dans lesquelles elle se trouve investie des droits d'auteur revendiqués avec tous justificatifs utiles ;

L'analyse de la jurisprudence conduit ainsi à une classification des décisions en deux grandes catégories :

- ➔ la première, dans laquelle la présomption doit profiter à la personne morale dans tous les cas où cette dernière apporte des preuves précises et concordantes relatives à la commercialisation sous son nom d'une œuvre identifiée pour laquelle elle semble à l'origine de l'idée voire de la création (peu important le moyen) sans qu'il soit besoin qu'elle justifie d'une participation effective au processus de création;
- ➔ la seconde, dans laquelle la présomption est écartée parce qu'il existe un doute important sur l'origine de la création revendiquée et les conditions de sa commercialisation.

Conclusion

↳ Pour concourir à l'épreuve de la recevabilité, il faut donc franchir un certain nombre d'obstacles et être un bon « candidat » en apportant à la juridiction saisie un certain nombre d'éléments qui mis bout à bout vont créer une apparence et une histoire plausible et convaincante quant aux conditions dans lesquelles le produit revendiqué a été réalisé puis exploité de manière paisible et non équivoque sous le nom de la personne morale qui agit.